

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914

SÉANCE D'OUVERTURE DU MARDI 4 AOÛT 1914.

PRÉSIDENCE DE M. DELVAUX, DOYEN D'ÂGE.

SOMMAIRE :

Communications, page 5.

Communication du bureau, p. 5.

Validation de pouvoirs, p. 5.

Formation du bureau définitif, p. 6.

Allocution de M. le président, p. 6.

Communications du bureau, p. 6.

Dépôt, par M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi ouvrant au gouvernement un crédit de 200,000,000 de francs pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires pendant l'année 1914, p. 6. -- Vote des articles, p. 6. -- Vote par appel nominal, p. 11.

Communications du gouvernement, p. 7.

Dépôt : 1^o par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, p. 7. -- Vote des articles, p. 7. -- Vote par appel nominal, p. 11. -- 2^o par M. le ministre de l'intérieur : a) d'un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 30 août 1913 en ce qui concerne la fixation du contingent de la levée de 1914, p. 8. -- Vote des articles, p. 8. -- Vote par appel nominal, p. 11. -- b) d'un projet de loi relatif à la rémunération en cas de mobilisation de l'armée, p. 9. -- Vote des articles, p. 9. -- Vote par appel nominal, p. 11. -- c) d'un projet de loi autorisant des délégations en cas d'invasion du territoire, p. 9. -- Vote des articles, p. 9. -- Vote par appel nominal, p. 11.

Vote de la proposition de loi relative à l'incompatibilité entre les fonctions électives et la qualité de militaire, p. 10. -- Vote par appel nominal, p. 11.

Motion d'ordre de M. Vandervelde, p. 10.

Communication du bureau, p. 11.

Motion d'ordre de M. Journez, p. 11.

Vote des articles : 1^o du projet de loi sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, p. 11. -- Vote par appel nominal, p. 14. -- 2^o du projet de loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, p. 11. -- Vote par appel nominal, p. 14. -- 3^o du projet de loi sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux, p. 11. -- Vote par appel nominal, p. 14.

Dépôt, par M. le ministre de la justice, d'un projet de loi d'amnistie aux déserteurs, p. 13. -- Vote des articles, p. 13. -- Vote par appel nominal, p. 14.

Ajournement de la Chambre, p. 14.

La séance est ouverte à 10 heures 50 minutes.

MM. Devèze et Pecher, les deux plus jeunes membres de l'assemblée, remplissent les fonctions de secrétaires.

COMMUNICATIONS.

MM. Dauvister, du Bus de Warnaffe, **Mullendorff**, **Pirard**, **Royers** et **Schindler**, empêchés de se rendre à la Chambre par la suppression de trains; **MM. Claes** et **Pastur**, retenus sous les drapeaux, et **M. Franck**, retenu à l'étranger, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, comme vous le savez, la Chambre s'est réunie aujourd'hui en vertu d'un arrêté royal en date du 3 août, qui la convoque en session extraordinaire.

Je déclare cette session ouverte.

VALIDATION DE POUVOIRS.

M. le président. — Messieurs, nous avons en tout premier lieu à procéder à la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus.

Je propose à la Chambre de remplir cette formalité aussi rapidement et avec le moins de formalités possible. (*Approbation unanime.*)

PLUSIEURS MEMBRES : Validons en bloc !

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

M. le président. — Messieurs, vous allez au-devant de ma pensée. Dans les circonstances actuelles, nous devons écarter toutes les formalités, et je vous propose de déclarer validés les pouvoirs de tous les membres de la Chambre que les suffrages de la nation ont désignés comme mandataires du pays. (*Nouvelle approbation unanime.*)

Puisque la Chambre est unanime, les pouvoirs des membres nouvellement élus, effectifs et suppléants, sont donc validés par acclamation. (*Applaudissements unanimes.*) Je prie les membres effectifs de vouloir prêter serment.

M. Hymans. — Que l'on prête serment en bloc.

M. Vandervelde. — Oui ! la Chambre est unanime.

M. le président. — Je pense qu'il est plus rationnel que les membres prêtent serment individuellement. Je les invite à prêter serment à l'appel de leur nom.

MM. Woeste, Moyersoen, de Béthune, Rens, Daens, Thienpont, Behaeghel, d'Hauwer, Begerem, Siffer, Van Cleemputte, Maenhaut, Verhaegen, Huyshauwer, Vergauwen, Buysse, Lampens, Raemdonck, Nobels, Van Brussel, Persoons, Tibbaut, Bruyninckx, Vermeersch, Van Damme, Ooms, Ramaekers, Peten, Helleputte, Schaetzen, Gielen et Neven prêtent successivement serment en flamand, et

MM. Braun, Mechelynck, Anseele, Bôval, Janson, Jouret, Royer, Levie, Pirmez, Drion, Buisset, Briart, Destrée, Brunet, Cavrot, Léonard, Lambillotte, Caeluwaert, Harmignie, Servais, Masson, Maroille, Pepin, Brenez, Bastien, Mabilie, Boël, Mansart, Branquart, Gendebien, Warocqué, Berloz, de Liedekerke, Imperiali, Wauters, Goblet, Dallemagne, Polet, de Ponthière, Van Hoegaerden, Neujean, Journez, Troclet, Demblon, Dejardin, Davignon, Borboux et Hoÿois prêtent successivement serment en français.

M. le président. — Je déclare ces honorables membres installés dans leurs fonctions. (*Applaudissements.*)

Je vous propose aussi, messieurs, d'admettre sans autre formalité M. Hanssens comme membre de la Chambre en remplacement du regretté M. Monville. M. Hanssens est le premier suppléant de la liste sur laquelle figurait M. Monville et il a conservé les conditions d'éligibilité requises par le code électoral. (*Adhésion unanime.*)

Je proclame donc l'admission de M. Hanssens en qualité de membre de la Chambre des représentants.

FORMATION DU BUREAU DÉFINITIF.

M. le président. — L'ordre du jour appelle maintenant la nomination du bureau définitif.

MM. Hymans et Journez. — Nommons l'ancien bureau en bloc, par acclamation! (*Oui! oui! Applaudissements prolongés.*)

M. le président. — Vous entendez, messieurs, la proposition qui vous est faite de nommer l'ancien bureau par acclamation. Puisque la Chambre est unanimement d'accord, il en sera ainsi. (*Nouveaux applaudissements sur tous les bancs.*)

Je prie M. le président de la Chambre et MM. les secrétaires de venir prendre place au bureau.

ALLOCATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. Schollaert, président, monte au bureau, accompagné de **MM. Borboux et Mansart**, secrétaires, et, après avoir donné l'accolade à M. le doyen d'âge, aux applaudissements répétés de l'assemblée, s'adresse en ces termes à la Chambre, qui l'écoute debout :

Messieurs, le Belge, peu expansif, sent profondément, mais il faut des événements extraordinaires pour l'amener à manifester ses sentiments.

L'Europe est aujourd'hui témoin de la vigueur de son patriotisme.

Probe et honnête, la Nation belge a scrupuleusement rempli ses devoirs internationaux envers toutes les puissances et particulièrement envers celles qui lui ont imposé la neutralité et s'en sont portés les garants. (*Très bien! de toutes parts.*)

Nous avons pris soigneusement les mesures qui doivent nous permettre d'assurer le respect de cette neutralité, quel que fût l'Etat qui songerait à la violer. (*Nouvelle et vive approbation.*)

Nous devons et nous pouvions espérer que plus de quatre-vingts ans de pratique rigoureuse de ces obligations auraient continué à nous valoir le respect de nos droits garantis par les traités.

La Belgique ne demande qu'à vivre pacifique et libre. (*Bravos!*)

Et, cependant, nous voilà menacés! et, dès ce moment, dans un admirable élan patriotique, tous étroitement groupés, nous avons fait taire tout ce qui peut partager, pour assurer dans la dignité et l'honneur, le respect de notre droit. (*Vifs applaudissements.*)

Etrangers à toute cause de conflit, nous nous trouvons, malgré nous, impliqués dans l'une des plus graves mêlées qui ait jamais éclaté en Europe!

Soit!

Nous saurons remplir les nouveaux devoirs qui nous sont imposés avec courage, abnégation et virilité. (*Longs applaudissements.*)

Dès l'ordre de la mobilisation, on vit dans les campagnes les hommes rentrer hâtivement ce qu'ils pouvaient de récoltes, puis aller livrer leurs beaux chevaux à la remonte de l'armée et enfin tous, de toutes les conditions, de tous les points du pays, abandonnant leurs parents, leurs jeunes femmes, leurs petits enfants, reprendre leur régiment, tout cela simplement, sans une défection, sans une plainte, sans un murmure, pour la défense de la Patrie. (*Applaudissements et acclamations.*)

M. Ramaekers. — Vivent nos soldats! Vive notre armée!

UN MEMBRE : Vive la paix!

M. le président. — Ah! les braves gens, et comme on est fier d'être Belge! (*Nouvelles acclamations.*)

Et cette nuit du dimanche!... Le soir, la menace éclate. La nuit, sous la conduite de Notre Roi, les résolutions viriles sont prises pour assurer le respect de nos obligations internationales; aux premières lueurs du jour, nos vaillantes troupes volent à la défense de nos frontières, et, depuis, sans cesser, nos jeunes gens, par milliers, viennent grossir nos bataillons. (*Bravos et salve d'applaudissements.*)

Messieurs, l'heure grave des durs sacrifices a sonné. Faisons tous notre devoir, tout notre devoir, et que le Dieu tout-puissant bénisse nos efforts et protège la Belgique. (*Très bien!*)

Vive la Belgique indépendante et libre! (*Bruyantes acclamations et cris répétés : Vive la Belgique.*)

Messieurs, je serai votre interprète à tous en remerciant notre vénéral et toujours vaillant doyen d'âge et les secrétaires du bureau provisoire. Ces derniers, l'un et l'autre, si vous le permettez, iront, en sortant d'ici, prendre service dans l'armée. (*Ovation prolongée.*)

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, durant notre séparation, nous avons perdu un excellent et distingué collègue, M. Alfred Monville, représentant de l'arrondissement de Bruxelles depuis le mois de mai 1900.

C'était un patriote dévoué, particulièrement préoccupé de l'amélioration de notre système de défense nationale. Rien de ce qui concernait celle-ci ne lui était étranger. Il se consacrait tout entier à l'étude et à la solution de ces problèmes. Bon, cordial, aimable, il ne comptait parmi nous que des amis, qui garderont affectueusement son souvenir. (*Très bien! très bien!*)

AUTRES COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, nous avons pour première obligation de nommer une commission chargée de rédiger une adresse en réponse au discours du Roi; mais je crois que nous serons unanimes pour charger le bureau d'adresser à Sa Majesté l'expression de notre profonde reconnaissance pour la démarche qu'Elle a faite et pour lui jurer la plus absolue fidélité à la défense de la Patrie. (*Très bien! très bien! Applaudissements unanimes.*)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. de Broqueville, ministre de la guerre. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ouvrant au gouvernement un crédit de 200 millions de francs pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires pendant l'année 1914. (*Très bien! sur tous les bancs et cris : Aux voix! Aux voix!*)

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI OUVRANT AU GOUVERNEMENT UN CRÉDIT DE 200,000,000 DE FRANCS.

M. le président. — Voici, messieurs, les articles de ce projet de loi :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au gouvernement un crédit de deux cent millions de francs (fr. 200,000,000) pour faire face aux dépenses résultant des diverses mesures extraordinaires, pendant l'année 1914. »

« Art. 1. Aan de Regeering wordt een krediet van tweehonderd miljoen frank (fr. 200,000,000) geopend ter bestrijding der uitgaven spruitende uit de verschillende buitengewone maatregelen gedurende het jaar 1914. »

— Adopté.

« Art. 2. Ce crédit sera réparti entre les divers départements ministériels, suivant les besoins du service.

» Il sera couvert soit au moyen de ressources ordinaires, soit au moyen de l'emprunt. »

« Art. 2. Dit krediet wordt verdeeld onder de verschillende ministerieele departementen, volgens de noodwendigheden van den dienst.

» Het wordt gedekt, ofwel door gewone middelen, ofwel door de leening. »

— Adopté.

« Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*. »

« Art. 5. Deze wet treedt in werking met den dag harer bekendmaking in den *Moniteur*. »

— Adopté.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

M. le président. — Messieurs, pour gagner du temps, nous pourrions tout à l'heure, si vous le permettez, voter par appel nominal sur les divers projets de loi que le gouvernement compte déposer. (*Adhésion unanime.*)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. de Broqueville, ministre de la guerre (*en proie à une émotion qu'il peut à peine surmonter*). — Messieurs, j'ai le douloureux devoir de communiquer à la Chambre que le territoire est violé. (*Sensation prolongée.*)

En conséquence, nous avons donné l'ordre de rappeler les 14^e et 15^e classes de milice. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous dire tout à l'heure que, dans les graves circonstances que nous avons traversées, nous avons trouvé chez nos adversaires politiques un concours précieux, et, permettez-moi de le dire, ils se sont associés à nous d'une façon particulièrement impressionnante dans la confection de la note dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture. (*Très bien !*) Très impressionnés par le spectacle qui nous a été donné, nous avons cru que nous devions consacrer les pénibles circonstances que nous traversons et l'union qui en a été la démonstration évidente par l'acte que voici :

« ALBERT, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« De l'avis de Notre Conseil des Ministres,

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1^{er}. M. Emile Vandervelde, membre de la Chambre des représentants, est nommé Ministre d'Etat.

« Art. 2. Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Donné à Bruxelles, le 4 août 1914.

ALBERT.

« Par le Roi :

« Le Ministre de la guerre,

« CH. DE BROQUEVILLE. »

(*Applaudissements unanimes. — Les députés de tous les groupes quittent leurs bancs, viennent féliciter M. Vandervelde et lui serrent la main. — Cris de : Vive la Belgique !*)

Messieurs, laissez-moi ajouter que nous comptons sur les ministres d'Etat. Dans toutes les graves circonstances que traverse le pays, ils sont les appuis de la nation tout entière, et le gouvernement se fait un devoir de les consulter sous la présidence de Sa Majesté. Permettez-moi donc d'exprimer le vœu qu'ils ne s'éloignent pas de la capitale, afin que nous puissions à tout moment faire appel à leur concours. (*Très bien !*)

M. Vandervelde. — Je n'ai qu'un mot à dire, monsieur le président : j'accepte ! (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. — Messieurs, ainsi que vous l'aurez déjà appris, un membre de la Chambre et un membre du Sénat ont obtenu la même distinction. (*Très bien !*) Je crois être votre organe à tous en leur adressant au nom de la Chambre nos plus sincères et nos plus cordiales félicitations. (*Applaudissements.*)

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — Messieurs, le gouvernement a déjà déposé, sur le bureau du Sénat, trois projets de loi, que l'autre assemblée est occupée à voter en ce moment et qui seront ensuite renvoyés à la Chambre.

Il s'agit : 1^o d'un projet de loi pour réprimer les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; 2^o d'un projet de loi sur l'octroi des délais de grâce; enfin, 3^o d'un projet de loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — D'autre part, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre.

DES MEMBRES : La lecture ! Aux voix !

VOTE DES ARTICLES DE PROJET DE LOI CONCERNANT LES MESURES URGENTES NÉCESSITÉES PAR LES ÉVENTUALITÉS DE GUERRE.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — Voici, messieurs, ce projet de loi :

« Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, le Roi peut, selon les circonstances :

» 1^o Proroger les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication de son arrêté.

» Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et autres obligés pendant le même délai.

» Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

» 2^o Limiter les retraits de fonds sur les dépôts en banque ;

» 3^o Prohiber l'exportation, par toutes les frontières de mer et de terre, de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays est nécessaire soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation des populations ;

» 4^o Prendre toutes mesures généralement quelconques destinées à assurer ou à faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accaparement, notamment fixer le prix des denrées et marchandises de première nécessité et permettre aux autorités provinciales et communales de les réquisitionner aux prix fixés pour les mettre à la disposition des habitants ou les vendre à ceux-ci au prix coûtant.

» Fixer les peines applicables aux accapareurs, prescrire la confiscation et déterminer l'emploi des marchandises et denrées confisquées.

» Sont considérés comme accapareurs :

» a) Ceux qui, dans un but de lucre, dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils tiennent enfermés dans un lieu quelconque sans les remettre en vente journalièrement au public ;

» b) Ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées ou marchandises de première nécessité ;

» 5^o Mettre à la disposition des provinces et des communes les fonds nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ;

» 6^o Suspender l'exécution des obligations civiles et commerciales ;

» 7^o Pourvoir, en dehors des règles établies par la loi du 15 juin 1899, à la composition de la cour militaire. »

« Art. 1. Gedurende den tijd van oorlog, kan de Koning, naar omstandigheden :

» 1^o De termijnen verlengen binnen welke de protesten en alle acten tot vrijwaring van het verhaal opgemaakt dienen te worden, wat elke vóór de bekendmaking van zijn besluit ondertekende verhandelbare waarde betreft.

» De terugbetaling kan niet, binnen denzelfden termijn, van de endosseurs en de andere verbondenen worden gevorderd.

» Intrest is verschuldigd van den vervalldag tot den betaaldag ;

» 2^o De geldterugnemingen op de bewaargavingen in bank beperken ;

» 3° Het uitvoeren verbieden langs alle land-en zee grenzen, van al de voorwerpen of voortbrengselen waarvan het behoud in het land noodig is hetzij voor de behoeften der landsverdediging, hetzij voor de voeding der bevolking;

» 4° Alle hoegenaamde maatregelen treffen tot verzekering of bevordering van de voeding der bevolking, en den warenwoeker beteugelen, namelijk den prijs der noodzakelijkste eetwaren en waren bepalen en aan de provinciale en gemeentelijke autoriteiten toelaten deze aan de bepaalde prijzen op te vorderen om ze ter beschikking van de inwoners te stellen of aan den kostenden prijs te verkoopen;

» De straffen bepalen op de warenwoekeraars toe te passen, het aanslaan gelasten en het gebruik der aangeslagen waren en eetwaren bepalen.

» Worden als warenwoekeraars beschouwd :

» a) Zij die uit winstbejag, de noodzakelijkste waren en eetwaren aan de circulatie onttrekken welke zij in welke plaats ook opbergen zonder deze dagelijks voor het publiek te koop te stellen;

» b) Zij die vrijwillig de noodzakelijkste eetwaren of waren vernietigen of laten vergaan;

» 5° Ter beschikking van de provinciën en de gemeenten stellen de fondsen die ter uitvoering van hare zending noodig zijn;

» 6° De uitvoering der burgerlijke en handelsverbintenissen schorsen;

» 7° Buiten de bij de wet van 15 Juni 1899 gestelde regelen, in de samenstelling van het krijgsgerechtshof voorzien. »

M. le président. — Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice :

« Art. 2. Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les paiements à effectuer par le gouvernement à charge des budgets ou des crédits spéciaux votés par la législature pourront, en cas d'urgence ou si les circonstances l'exigent, être opérés soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable et de la liquidation de la cour des comptes, soit au moyen de mandats directs de la trésorerie.

» Les paiements ainsi effectués seront justifiés ultérieurement à cette cour. »

« Art. 2. Met afwijking van artikel 17 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatsrekenplichtigheid kunnen, in spoedeisende gevallen of wanneer de omstandigheden het vereischen, de betalingen door de Regeering te doen ten laste der door de Kamers gestemde begrotingen of bijzondere kredieten, geschieden hetzij bij betaalbrieven die niet vooraf aan het visa en de liquidatie van de rekenkamer dienen te worden onderworpen, hetzij bij rechtstreeksche mandaten der thesaurie.

» De aldus gedane betalingen worden later bij die kamer gebillikt. »

M. le président. — Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice :

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé à déroger à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 pour tous marchés à conclure d'urgence en vue de la défense du pays. »

« Art. 3. De Regeering is gemachtigd van artikel 21 der wet van 15 Mei 1846 af te wijken voor al de koopen in spoedeisende gevallen te doen ter verdediging van het land. »

M. le président. — Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice :

« Art. 4. Sont confirmés et produiront leurs pleins et entiers effets :

» 1° Les deux arrêtés royaux du 30 juillet 1914 et celui du 2 août 1914, prohibant provisoirement l'exportation des bestiaux de toute espèce; du froment, de l'épeautre, du millet, du seigle et de l'avoine en gerbes, en grains et en farines; du foin, de la paille et des autres fourrages; des automobiles de toute espèce et des motocyclettes; des huiles de graissage, des huiles à brûler et des essences servant de combustibles pour la production de la force motrice; des véhicules de toute espèce à traction animale; des chevaux autres que poulains; du pain; des pommes de terre, des céréales et des denrées alimentaires de toute espèce;

» 2° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les échéances des effets de commerce;

» 3° L'arrêté royal du 2 août 1914 concernant les billets de la Banque nationale;

» 4° L'arrêté royal du 3 août 1914 limitant les retraits de fonds sur les dépôts en banque;

» 5° L'arrêté royal du 5 août 1914 prohibant le transit et l'exportation des armes et des munitions de guerre de toute espèce;

» 6° L'arrêté royal du même jour prohibant l'exportation de toutes matières entrant dans la fabrication des explosifs, ainsi que dans la confection des munitions de guerre. »

« Art. 4. Zijn goedgekeurd en hebben volle kracht :

» 1° De twee koninklijke besluiten van 30 Juli 1914 en dat van 2 Augustus 1914, waarbij voorloopig wordt verboden de uitvoer van alle soorten van vee; van tarwe, spelt, masteluin, rogge, haver in garven, in graan en in meel; van hooi, stroo en ander veevoeder; van automobielen van alle slag en motocyceletten; van smeer- en brandolie en van vluchtige oliën dienende als brandstof tot voortbrenging van drijfkracht; van voertuigen van alle slag met dieren bespannen; van paarden met uitzondering van veulens; van brood, aardappelen, graan en eetwaren van allen aard;

» 2° Het Koninklijk besluit van 2 Augustus 1914 betreffende den vervalldag der handelspapieren;

» 3° Het Koninklijk besluit van 2 Augustus 1914 betreffende de Biljetten der Nationale Bank;

» 4° Het Koninklijk besluit van 5 Augustus 1914 tot beperking van de geldterugnemingen op de bewaargevingen in bank;

» 5° Het Koninklijk besluit van 5 Augustus 1914, waarbij den doorvoer en den uitvoer van de wapens en van de oorlogsmunitie van allen aard wordt verboden;

» 6° Het Koninklijk besluit van denzelfden dag waarbij het uitvoeren van alle stoffen, gebruikt tot het vervaardigen van ontplofingsmiddelen, alsmede tot het vervaardigen van oorlogsmunitie, wordt verboden. »

M. le président. — Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice :

« Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 5. Deze wet is verbindend den dag zelfden harer afkondiging. »

M. le président. — Je mets cet article aux voix.

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote, par appel nominal, sur ce projet de loi.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ET VOTE DES ARTICLES : 1° DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 30 AOUT 1913, EN CE QUI CONCERNE LA FIXATION DU CONTINGENT DE LA LEVÉE DE 1914; 2° DU PROJET DE LOI SUR LA RÉMUNÉRATION EN CAS DE MOBILISATION DE L'ARMÉE; 3° DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉLÉGATIONS EN CAS D'INVASION DU TERRITOIRE.

M. Berryer, ministre de l'intérieur. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 30 août 1913, en ce qui concerne la fixation du contingent de la levée de 1914.

Ce projet de loi a pour but de permettre à M. le ministre de la guerre d'appeler dès à présent sous les drapeaux les jeunes gens de la classe de 1914.

Les opérations de milice ne sont pas terminées en ce moment et les libérations ne sont pas encore accordées, mais le gouvernement considère que, dans l'état actuel des choses, il ne peut être question de libérations (très bien! sur tous les bancs) et que tous ceux qui sont rappelables, doivent être rappelés sous les drapeaux, lorsque le besoin s'en fait sentir. (Nouvelle approbation et cris : Aux voix!)

Voici, messieurs, le texte de ce projet de loi :

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, le contingent pour la levée de milice de 1914 est formé, pour la durée de la mobilisation, de tous les inscrits qui n'ont pas été exemptés du service par les juridictions contentieuses. »

« Art. 1. Bij afwijking van artikel 2 der wet van 30 December 1913, wordt het contingent voor de militielicthing van 1914, voor den duur der mobilisatie, gevormd door al de ingeschrevenen die niet door de bevoegde overheden van den dienst vrijgesteld werden. »

M. le président. — Pas d'opposition?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 2. La présente loi est applicable dès sa publication au *Moniteur*. »

« Art. 2. Deze wet is toepasselijk van af hare afkondiging in den *Moniteur*. »

M. le président. — Pas d'opposition?

— Adopté.

M. le président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote par appel nominal sur ce projet de loi.

M. Berryer, ministre de l'intérieur. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la rémunération en cas de mobilisation de l'armée.

La loi votée il y a un an par les Chambres ne dispose que pour le temps de paix. Il convient que toutes les familles dont on a appelé les chefs sous les drapeaux sachent au plus tôt qu'une rémunération de milice va être versée à la femme et par tête d'enfant. (*Très bien ! très bien !*)

Le projet de loi suivant a pour but de régler cette situation :

« Art. 1^{er}. Par dérogation aux lois sur la rémunération en matière de milice et durant le maintien de l'armée sur le pied de guerre, l'indemnité prévue à l'article 5 de la loi du 30 août 1913 est allouée, suivant les distinctions de l'article 4 de la même loi et sans fixation de maximum pour l'accroissement du chef du nombre d'enfants, aux familles de tous les militaires indistinctement qui se trouveront sous les armes à partir du 1^{er} août 1914.

» Toutefois, les volontaires de carrière et les rengagés qui se trouvent sous les drapeaux avant cette date, sans y avoir été rappelés en vertu des articles 63 ou 64 de la loi sur la milice, continuent d'être régis, à cet égard, par la loi du 21 mars 1902. »

« Art. 1^{er}. Bij afwijking van de wetten op de vergelding in zake militie en gedurende het behouden van het leger op voet van oorlog, wordt de vergelding voorzien bij artikel 5 van de wet van 30 Augustus 1913, toegekend, volgens de verschillende bepalingen van artikel 4 derzelfde wet en zonder vaststelling van maximum voor de vermeerdering uit hoofde van het aantal kinderen, aan de gezinnen van al de militairen zonder onderscheid, die zich onder de wapens zullen bevinden, te rekenen van 1 Augustus 1914.

» De wet van 21 Maart 1902 blijft echter, dienaangaande, toepasselijk op de vrijwilligers van beroep en de opnieuwdienstnemenden die vóór dezen datum onder de wapens waren zonder weder opgeroepen geweest te zijn krachtens artikelen 63 of 64 der wet op de milite.

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 2. L'indemnité est incessible et insaisissable; elle se calcule par semaine et toute semaine commencée est due intégralement. »

« Art. 2. De vergelding is onafstaanbaar en onaantastbaar; zij wordt per week berekend en iedere begonnen week is gansch verschuldigd. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 3. Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice demeurent acquises au Trésor. »

« Art. 3. De sommen niet opgeëischt vóór den 31^{er} October van het jaar dat volgt op het sluiten van het dienstjaar, blijven aan de Schatkist verworven. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur. — Messieurs, je rends la Chambre spécialement attentive sur les dispositions de l'article 4 qui a pour but de permettre aux administrations communales de payer chaque samedi la rémunération aux familles. Le paiement de cette rémunération par les soins de l'administration centrale occasionnerait des retards : il importe que chaque semaine l'argent rentre au foyer. (*Très bien ! très bien !*)

Cet article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. Les indemnités seront payées aux familles hebdomadairement par l'administration communale du lieu de leur résidence, qui en fera l'avance pour compte de l'Etat, dans les conditions à déterminer par le gouvernement. »

« Art. 4. De vergeldingen zullen wekelijks aan de gezinnen uithetaald worden door de zorgen van het gemeentebestuur hunner verblijfplaats, dat het voorschot er van zal doen voor rekening van den Staat, in de door de Regeering vast te stellen voorwaarden. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. le président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote par appel nominal sur ce projet de loi.

ANN. PARL. — CH. DES REPR. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1914.

M. Berryer, ministre de l'intérieur. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi autorisant des délégations en cas d'invasion du territoire.

Ce projet de loi a pour but de faire face à un état de choses qui, nous l'espérons encore, ne se présentera pas, mais qui pourrait se présenter. Un certain nombre de provinces ou de communes qui se trouveraient isolées ou dont les communications auraient été coupées ne pourraient plus être en rapport avec les autorités centrales et supérieures.

Il importe qu'elles puissent continuer à vivre et à s'administrer. (*Aux voix ! aux voix !*)

Voici les articles du projet de loi :

« Art. 1^{er}. A partir du moment où par suite de l'invasion d'une province par l'ennemi, le gouverneur aura quitté son poste, et jusqu'au jour où il le reprendra, le conseil provincial et la députation permanente du conseil provincial font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du gouverneur. »

« Art. 1. Van het oogenblik af dat ter oorzake van den inval van den vijand in een provincie, de gouverneur zijn post zal verlaten hebben, en tot den dag waarop hij dien zal hernemen, doen de provincieraad en de bestendige deputatie des provincieraads vrijelijk al de handelingen, welke de wet hun slechts toelaat te doen met medewerking van den gouverneur. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 2. A partir du moment où les communications avec le siège du gouvernement sont coupées, les conseils provinciaux et les députations permanentes font sous l'approbation du gouverneur les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi. S'il s'agit d'une province où le gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, le conseil provincial et la députation permanente font librement les actes susvisés à charge de les communiquer au gouvernement, aussitôt que les communications seront rétablies; le Roi pourra imputer ces actes, dans les quarante jours de la communication, sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée. »

« Art. 2. Van het oogenblik af dat de verbindings met den zetel van de Regeering zijn afgebroken, doen de provincieraden en de bestendige deputaties, onder goedkeuring van den gouverneur, de handelingen welke de wet hun slechts toelaat te doen met de machtiging des Konings. In een provincie, waar de gouverneur, wegens den inval van den vijand zijn post heeft verlaten, doen de provincieraad en de bestendige deputatie vrijelijk al de bovenvermelde handelingen, met last deze der Regeering mede te deelen, zoodra de verbindings hersteld zijn; de Koning mag deze handelingen afkeuren binnen de veertig dagen der mededeeling, onverminderd nochtans van de uitvoering, welke eraan zou gegeven zijn. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 3. A partir du moment où les communications avec le siège du gouvernement sont coupées, les conseils communaux font, sous l'approbation du gouverneur, tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'approbation du Roi.

» Le gouverneur statue également sur tous les recours que la loi permet d'adresser au Roi contre les décisions de la députation permanente. »

« Art. 3. Van het oogenblik af dat de verbindings met den zetel van de Regeering afgebroken zijn, doen de gemeenteraden, onder goedkeuring van den gouverneur, al de handelingen, welke de wet hun slechts toelaat te doen met de goedkeuring des Konings.

» De gouverneur doet insgelijks uitspraak over al de verhalen, welke de wet toelaat bij den Koning in te dienen tegen de beslissingen van de bestendige deputatie. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 4. S'il s'agit d'une province où le gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, les conseils communaux font sous l'approbation de la députation permanente les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi.

» Dans cette hypothèse, la députation permanente statue souverainement dans tous les cas où la loi permet de recourir au Roi contre les décisions de ce collège.

» Dans les soixante jours qui suivront le rétablissement des communications, le Roi pourra improuver les décisions prises par les députations permanentes en vertu de la présente disposition sans préjudice néanmoins de l'exécution qui leur aurait été donnée. »

« Art. 4. In eene provincie, waar de gouverneur, wegens den inval van den vijand, zijn post heeft verlaten, doen de gemeenteraden, onder goedkeuring van de bestendige deputatie, de handelingen, welke de wet hun slechts toelaat te doen met de machtiging des Konings. »

» In deze onderstelling, doet de bestendige deputatie zonder appel uitspraak voor al de gevallen, waarin de wet toelaat bij den Koning beroep aan te tekenen tegen de beslissingen van dit college. »

» Binnen de zestig dagen, volgende op het herstellen der verbindingen, mag de Koning de door de bestendige deputatie krachtens onderhavige beschikking genomen beslissingen afkeuren, onverminderd nochtans van de uitvoering, welke ervan zou gegeven zijn. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 5. Dans les soixante jours à partir du moment où les communications avec le siège du gouvernement seront rétablies, le Roi pourra annuler les actes des autorités provinciales et communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général. »

« Art. 5. Binnen de zestig dagen van het oogenblik, waarop de verbindingen met den zetel der regering hersteld zijn, mag de Koning de handelingen der provincie- en gemeenteverheiden, welke hun bevoegdheid te buiten gaan, welke strijdig zijn met de wetten of welke het algemeen belang krenken, nietigverklaren. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. Berryer, ministre de l'intérieur :

« Art. 6. La présente loi sera exécutoire dès le jour de sa publication au *Moniteur*. »

« Art. 6. Huidige wet zal uitvoerbaar zijn met en vanaf den dag der afkondiging ervan in den *Moniteur*. »

M. le président. — Pas d'opposition ?

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi.

VOTE DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INCOMPATIBILITÉ
ENTRE LES FONCTIONS ÉLECTIVES ET LA QUALITÉ DE MILITAIRE.

M. le président. — M. Devèze a fait parvenir au bureau une proposition de loi tendant à suspendre, pendant la durée de la mobilisation, l'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres et la qualité de militaire en activité de service.

La parole est à M. Devèze.

M. Devèze. — Messieurs, bien qu'il s'agisse d'une proposition due à l'initiative parlementaire, je demande à la Chambre de vouloir bien, à raison des circonstances actuelles et du but visé par la proposition de loi, renoncer à toutes les formalités, comme le renvoi aux sections et autres.

Cette proposition de loi se justifie par elle-même, sinon les membres de la Chambre qui veulent remplir un devoir patriotique seraient mis en demeure d'opter entre leur mandat et le service militaire.

M. le président. — Il n'y a pas seulement les membres de la Chambre des représentants, il y a aussi les administrateurs communaux et provinciaux.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Berryer, ministre de l'intérieur. — Messieurs, le gouvernement considère que le vote de ce projet n'est nullement nécessaire. L'incompatibilité visée par la proposition de loi n'existe qu'en ce qui concerne les fonctions salariées par le gouvernement. Or, le devoir accompli par un soldat ne peut être considéré comme tel. Il en est de même en ce qui concerne les administrateurs provinciaux et communaux; c'est ainsi que M. le baron de Rosée, qui est bourgmestre de sa commune, a pu s'engager volontairement.

M. le président. — Je crois devoir faire observer que cette opinion me paraît un peu téméraire.

M. Lorand. — Mais oui, et mieux vaut, dans ce cas, voter immédiatement la proposition de M. Devèze, en la complétant pour ce qui concerne les administrateurs provinciaux et communaux.

M. Brunet. — Nous sommes tous d'accord. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

M. le président. — L'article 1^{er} complété serait donc ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. L'incompatibilité entre les fonctions de membre des deux Chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux et la qualité de militaire en activité de service est suspendue pendant la durée de la mobilisation. »

« Art. 1. De onverenbaarheid tusschen het ambt van lid van beide Wetgevende Kamers en van de provincie- en gemeenteraden en de hoedanigheid van militair in werkdadigen dienst wordt geschorst tijdens den duur der mobilisatie. »

— Adopté.

« Art. 2. Pendant la durée des sessions parlementaires, les membres des deux Chambres législatives seront considérés comme en congé régulier. Ils rejoindront leur corps le lendemain de la clôture de la session. »

« Art. 2. Tijdens den duur der parlementaire zittingen, worden de leden der beide Wetgevende Kamers beschouwd als hebbende regelmatig verlof. Zij zullen hun korps vervoegen den dag na de sluiting van den zitting. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi cessera ses effets dès que l'armée sera rétablie sur le pied de paix. Les membres des deux Chambres ayant acquis la qualité de militaire en activité de service auront un délai de huit jours pour opter entre leur mandat législatif et la dite qualité. »

« Art. 5. De huidige wet zal ophouden van kracht te zijn zodra het leger op vredesvoet zal hersteld zijn. De leden der beide Kamers, die de hoedanigheid van militair in werkdadigen dienst verworven hebben, zullen een tijdsbestek van acht dagen hebben om te kiezen tusschen hun wetgevend mandaat en gemelde hoedanigheid. »

— Adopté.

L'article 1^{er} est remis aux voix et définitivement adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la proposition de loi.

MOTION D'ORDRE.

M. le président. — M. Vandervelde a demandé la parole pour justifier son vote. Je lui donne la parole.

M. Vandervelde (*mouvement d'attention*). — Je demande à motiver au nom du groupe socialiste, notre vote affirmatif.

Il me suffira pour le faire, avec la brièveté que les circonstances réclament, de rappeler nos déclarations antérieures.

Le 1^{er} décembre 1914, par exemple, parlant ici même, avec l'assentiment unanime de mes amis, je disais :

« Nous sommes un parti international, qui lutte contre la guerre en Allemagne, en Angleterre, en France, chez nous, en demandant l'abolition des armées permanentes, en réclamant la nation armée, en résistant avec une inflexible résolution à toute aggravation des charges militaires... »

» Mais, je me hâte de le dire, le jour où la Belgique serait attaquée, nous la défendrions. »

Ce jour, messieurs, s'est levé. Depuis hier, nous vivons sous la menace de l'invasion. L'armée belge va être appelée à défendre notre frontière. Elle le fera, et les nôtres le feront, avec d'autant plus d'ardeur, qu'en défendant leur pays, ils auront conscience de servir la cause de la démocratie et des libertés politiques en Europe. Mais, pour assurer notre défense, il faut des ressources. Le gouvernement les réclame. Nous serons unanimes à les lui accorder. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Debunne. — Aux voix !

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, les projets de loi votés par le Sénat ne nous sont pas encore parvenus.

M. Hymans. — Suspendons un instant la séance ou plutôt votons ce qui vient d'être discuté.

M. le président. — Si nous votions immédiatement, en effet, les projets de loi dont les articles ont été adoptés, nous pourrions aussitôt les transmettre au Sénat. (*Oui! oui!*)

Nous allons donc procéder au vote par appel nominal.

MOTION D'ORDRE.

M. Journez. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. — La parole est à M. Journez.

M. Journez (à la tribune). — Messieurs, nous venons d'apprendre que les armées allemandes sont actuellement à Dolhain et aux environs de Verviers. Dans ces conditions, nous considérons, nous, députés de Liège, que notre devoir, la Chambre étant en nombre, est de nous rendre immédiatement dans notre arrondissement. (*Très bien!*)

Je tiens à affirmer devant la Nation que la population de Liège est résolue à faire tout son devoir avec la plus grande énergie et que nous, ses députés nous restons aux ordres du gouvernement. Il pourra compter sur nous quand il le voudra à toute heure de jour et de nuit. (*Très bien! et vives marques d'approbation.*)

VOTE PAR APPEL NOMINAL : 1° DU PROJET DE LOI OUVRANT AU GOUVERNEMENT UN CRÉDIT DE 200,000,000 DE FRANCS POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES RÉSULTANT DES DIVERSES MESURES EXTRAORDINAIRES PENDANT L'ANNÉE 1914; 2° DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES MESURES URGENTES NÉCESSITÉES PAR LES ÉVENTUALITÉS DE GUERRE; 3° DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 30 AOÛT 1913 EN CE QUI CONCERNE LA FIXATION DU CONTINGENT DE LA LÈVÉE DE 1914; 4° DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉMUNÉRATION EN CAS DE MOBILISATION DE L'ARMÉE; 5° DU PROJET DE LOI AUTONISANT DES DÉLÉGATIONS EN CAS D'INVASION DU TERRITOIRE; 6° DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES FONCTIONS ÉLECTIVES ET LA QUALITÉ DE MILICIE.

M. le président. — Messieurs, nous allons passer au vote par appel nominal.

Le vote commencera par les noms des représentants de Liège, afin de permettre à ces honorables collègues de se rendre immédiatement dans leur arrondissement. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, si la Chambre était unanime, nous pourrions peut-être statuer par un seul appel nominal sur les divers projets de loi dont les articles viennent d'être adoptés?

DE TOUTES PARTS : Oui! oui! Nous sommes unanimes!

M. le président. — Il en sera donc ainsi de l'assentiment de toute la Chambre.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur les projets de loi dont les articles ont été adoptés.

164 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Ces divers projets de loi seront transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Goblet, Neujean, Dallemagne, Polet, Bologne, de Ponthière, Journez, Troclet, Demblon, Van Hoegaerden, Dejardin, Imperiali, Pirmez, Poncellet, Pouillet, Raemdonck, Ramaekers, Renkin, Rens, Reynaert, Rosseeuw, Royer, Schaetzen, Segers, Serruys, Servais, Sevrin, Siffer, Standaert, Terwagne, Theodor, Thienpont, Tibbaut, T'Kint, Triau, Van Brussel, Van Cauwelaert, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Van Damme, Vandepierre, Vandervelde, Van de Vyvere, Vandewalle, Van Merris, Van Reeth, Verachttert, Vergauwen, Verhaegen, Vermeersch, Versteylen, Warocqué, Wauters, Wauwermans, Woeste, Anseele, Augusteyns, Bastien, Begerem, Behaguel, Berloz, Bertrand, Boël, Borboux, Borginon,

Bôval, Branquart, Braun, Brenez, Briart, Brifaut, Brunet, Bruyninx, Buisset, Buyl, Buysse, Caeluwaert, Carton de Wiart, Cuvrot, Cocq, Colaert, Colfs, Crick, Daens, Davignon, de Béthune, de Broqueville, De Bue, Dehonne, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, de Kerchove d'Exaerde, de Lalieux, Delbeke, Delporte, Delvaux, de Meester, De Schutter, Destrée, Devèze, de Wouters d'Oplinter, D'hauwer, D'hondt, d'Huart, Dony, Drion, Duysters, Elhers, Feron, Fonteyne, Gendebien, Gillès de Pelichy, E. Goethals, F. Goethals, Golenvaux, Hamman, Harmignie, Helleputte, Hendrickx, Heynen, Honinckx, Horlait, Hoëvois, Huyshauwer, Hymans, Janson, Joutet, Jourez, Lambillotte, Lamborelle, Lampens, Lefebvre, Lemonnier, Léonard, Le Paige, Levie, Leyniers, Liebaert, Lorand, Mabilie, Maenhaut, Maes, Mahieu, Mansart, Maroille, Masson, Mechelynck, Melot, Meysmans, Moeysoen, Neelinx, Neven, Nobels, Nolf, Ooms, Ortegat, Ozeray, Pechér, Peel, Pepin, Persoons, Peten, Pil et Schollaert.

VOTE DES ARTICLES : 1° DU PROJET DE LOI SUR LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT; 2° DU PROJET DE LOI PROHIBANT LES POURSUITES CONTRE LES CITOYENS PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX; 3° DU PROJET DE LOI SUR L'OCTROI DES DÉLAIS DE GRACE PAR LES TRIBUNAUX.

M. le président. — Messieurs, le Sénat vient de nous transmettre les projets de loi qu'il a votés.

Nous avons d'abord le projet de loi sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, dont voici le texte :

« Art. 1^{er}. Les articles 114 et 116 à 120 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

» Art. 114. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

» Art. 116. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de la détention perpétuelle.

» Art. 117. Les peines exprimées aux deux articles précédents seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

» Art. 118. Quiconque aura méchamment livré ou communiqué les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, sera puni de la détention extraordinaire, s'il était investi d'une fonction publique, ou s'il remplissait une mission ou un mandat, ou s'il accomplissait un travail à lui confiés par le gouvernement, et qu'il ait puisé dans la mission, dans le travail ou dans le mandat à lui confiés des facilités pour commettre son crime.

» Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, dans les autres cas.

» Art. 119. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

1° tout individu qui aura livré ou communiqué, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession, soit à raison d'une mission dont il aura été chargé;

2° tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué, en tout ou en partie, les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.

» Art. 120. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent, aura, par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie desdits objets, plans, écrits, documents, renseignements, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie en tout ou en partie.

» Art. 120bis. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, tout individu autre que ceux énoncés à l'article 119 qui, s'étant procuré lesdits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale

ou partielle, et sachant que leur secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le même article.

» Art. 120ter. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat.

» Si les faits visés par le paragraphe précédent ont été accomplis dans un but d'espionnage, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs.

» Art. 120quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs :

» 1° tout individu qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un poste, un navire de l'Etat, un établissement militaire ou maritime ou qui, à l'aide des mêmes manœuvres, aura par un procédé quelconque levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat ;

» 2° tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance.

» Art. 120quinto. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs :

» 1° tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par le ministre de la guerre, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, ou qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues ;

» 2° tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but de reconnaissance, aura pénétré, sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'Etat ou un établissement militaire ou maritime.

» Art. 120sexto. La tentative de l'un des délits prévus par les articles 119, 120bis, 120ter, alinéa 2, et 120quater, sera considérée comme le délit lui-même.

» Art. 120septimo. Sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par les articles 120ter, alinéa 2, 120quater ou de la tentative d'un de ces délits, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits. »

« Art. 1. De artikelen 114 en 116 tot 120 van het Strafwetboek zijn als volgt gewijzigd :

» Art. 114. Hij die kulperijen pleegt of met eene buitenlandsche mogendheid of met welken persoon ook die in het belang van eene buitenlandsche mogendheid handelt, in verstandhouding is getreden om die mogendheid te bewegen tot het voeren van oorlog tegen België of om haar daartoe de middelen te verschaffen, wordt gestraft met opsluiting van tien jaren tot vijftien jaren. Zijn er vijandelikheden uit gevolgd, dan wordt hij met levenslange opsluiting gestraft.

» Art. 116. Hij die met een kwaad opzet voorwerpen, plans, schriften bescheiden of berichten waarvan de geheimhouding tegenover den vijand door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat wordt geboden, aan eene vijandelijke mogendheid of aan welken persoon ook die in het belang eener vijandelijke mogendheid handelt, in handen speelt of mededeelt, wordt met levenslange opsluiting gestraft.

» Art. 117. De straffen, in de twee voorgaande artikelen gesteld, zijn dezelfde hetzij de bij deze artikelen voorziene misdaden tegen België, hetzij tegen de bondgenooten van België, handelende tegen den gemeenschappelijken vijand, werden gepleegd.

» Art. 118. Hij die met een kwaad opzet voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten waarvan de geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands, wordt geboden, aan eene buitenlandsche mogendheid of aan welken persoon ook die in het belang eener buitenlandsche mogendheid handelt, in handen speelt of mededeelt, wordt met buitengewone opsluiting gestraft, indien hij een openbaar ambt bekleedde, of indien hij eene

zending of een last vervulde of indien hij een werk uitvoerde hem van Regeeringswege opgedragen en hij in de zending, het werk of den last die hem werden opgedragen, eene hulp heeft gevonden om zijn misdaad te plegen.

» In de andere gevallen wordt hij gestraft met opsluiting van vijf jaren tot tien jaren.

» Art. 119. Met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaren en geldboete van 500 frank tot 5,000 frank is getraft :

» 1° Hij die hun geheel of ten deele voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten, waarvan de geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands wordt geboden en die hem werden toevertrouwd of bekend zijn geworden, hetzij officieel, hetzij wegens zijnen stand, zijn ambt, zijn beroep, hetzij naar aanleiding van eene hem opgedragen zending, aan eenen persoon, die niet bevoegd is daarvan ontvangst of kennis te nemen, in handen speelt of mededeelt ;

» 2° Hij die zich in een der hij het voorgaande lid voorziene gevallen bevindende, in hun geheel of ten deele, de inlichtingen omtrent bedoelde voorwerpen, de bedoelde plans, schriften of bescheiden of daaruit getrokken inlichtingen openbaar of ruchtbaar maakt.

» Art. 120. Met gevangenisstraf van ééne maand tot twee jaren en geldboete van 50 frank tot 2,000 frank wordt gestraft hij die, zich in een der hij het voorgaande artikel voorziene gevallen bevindende, door verzulm of veronachtzaming der verordeningen, de gemelde voorwerpen, plans, schriften, bescheiden, berichten of een deel daarvan heeft laten vernieuwen, wegmaken of zelfs voor een tijd wegvooien, of geheel of ten deele daarvan inzage of kopij heeft laten nemen.

» Art. 120bis. Met gevangenisstraf van twee maanden tot drie jaren en met eene geldboete van 100 frank tot 5,000 frank wordt gestraft hij die, niet bij artikel 119 bedoeld zijnde, zich gemelde voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten aangeschaft hebbende of in hun geheel of ten deele daarvan inzage genomen hebbende, en wetende dat hunne geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands wordt geboden, een der in hetzelfde artikel omschreven daden heeft gepleegd. »

« Art. 120ter. Met gevangenisstraf van ééne maand tot één jaar en geldboete van 100 frank tot 1,000 frank wordt gestraft hij die, onbevoegd om daarvan ontvangst of kennis te nemen, zich voorwerpen, plans, schriften, bescheiden of berichten heeft aangeschaft, waarvan de geheimhouding door het belang der verdediging van het grondgebied of der veiligheid van den Staat buitenslands wordt geboden.

» Werden de in het voorgaande lid voorziene feiten met het oogmerk om te spionneeren gepleegd, dan zullen de daders met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaren en geldboete van 500 frank tot 5,000 frank worden gestraft. »

» Art. 120quater. Met gevangenisstraf van zes maanden tot vijf jaren en geldboete van 500 frank tot 5,000 frank wordt gestraft :

» 1° Hij die, door handelingen ten doel hebbende de agenten der overheid te verschalken of hunne waakzaamheid te verijdelen, zich toegang verschafft tot eene versterking, eenig defensiewerk, een post, een vaartuig van den Staat, een militaire of maritieme stelling of die, dank zij dezelfde handelingen, door welk middel ook een plan opneemt, middelen van verkeer of gemeenschap verkent, inlichtingen inwint met betrekking tot de verdediging van het grondgebied of de veiligheid buitenslands van den Staat ;

» 2° hij die, met het oogmerk om te spionneeren, een der in het voorgaande lid omschreven daden volvoert, eenig middel van gemeenschap inricht of gebruikt. »

« Art. 120quinto. Met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van 26 frank, wordt gestraft :

» 1° hij die, zonder de toestemming van de militaire of maritieme overheid, door welk middel ook topographische opmetingen of verrichtingen doet binnen den omtrek van een myriameter of binnen welk anderen door den Minister van Oorlog nader te bepalen omtrek van eene versterkte plaats, eenen post of eene militaire of maritieme stelling te rekenen van de buitenwerken of photographiën van een defensiewerk neemt of reproducties van deze zichten uitgeeft of verkoopt.

» 2° hij die, om een defensiewerk te verkennen, hetzij de bekleedingen of de glooingen der versterkingen, hetzij de muren, afsluitingen, hekken, omheiningen, hagen of andere omschuttingen op het militair terrein aangebracht, bekijmt of overschrijdt of die, met het oogmerk om te verkennen, zonder de toestemming van de militaire overheid, eene versterking, een defensiewerk, een post, een vaartuig van den Staat, eene militaire of maritieme stelling betreedt.

» Art. 120sexto. De poging tot een der bij de artikelen 119bis, 120ter, 2° lid, en 120quater voorziene wanbedrijven wordt zelf als wanbedrijf beschouwd. »

» Art. 120septimo. Onverminderd de toepassing der artikelen 66 en 67 van het Strafwetboek wordt met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met geldboete van 26 frank tot 500 frank gestraft hij die,

kenis dragende van het oogmerk der daders van de bij de artikelen 120^{ter}, 2^e lid, en 120^{quater}, bedoelde wanbedrijven, of van de poging tot een dezer wanbedrijven, dezen een onderdak, eene schuilplaats of eene vergaderplaats aan de hand doet of die opzettelijk de voorwerpen en tuigen verheelt welke tot het plegen van deze wanbedrijven hebben gediend of moeten dienen. »

— Adopté.

« Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code pénal :

« Art. 123^{bis}. Sans préjudice à l'application de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1875, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, toute provocation à commettre et toute offre de commettre une des infractions prévues par les articles 115 à 119, 120^{bis}, 120^{ter} alinéa 2, 120^{quater}, 121 à 125.

» Art. 123^{ter}. Dans les cas prévus aux articles 119, 120^{bis}, 120^{ter} alinéa 2, et 120^{quater}, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 2, 3 et 6 de l'article 51.

» Ils pourront être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

« Art. 2. De volgende bepalingen zijn toegevoegd aan hoofdstuk II van den I^{er} titel van boek II van het Strafwetboek :

« Art. 123^{bis}. Onverminderd de toepassing van het eerste artikel der wet van 7 Juli 1875, worden met gevangenisstraf van 8 dagen tot 1 jaar en geldboete van 50 frank tot 1,000 frank gestraft, hij die aanzet en hij die zich dienstbaar stelt tot het plegen van eene der misdrijven, in de artikelen 115 tot 119, 120^{bis}, 120^{ter}, 2^e lid, 120^{quater}, 121 tot 125 voorzien.

» Art. 123^{ter}. In de gevallen bij de artikelen 119, 120^{bis}, 120^{ter}, 2^e lid, en 120^{quater} voorzien, kan tegen de schuldigen bovendien onttrekking van de in artikel 51, nos 1, 2, 3 en 6, vermelde rechten worden uitgesproken.

» Zij kunnen voor den tijd van ten minste vijf jaren en ten hoogste tien jaren onder politietoezicht worden gesteld. »

— Adopté.

« Art. 3. L'article 6, 1^o, de la loi du 17 avril 1878 est modifié ainsi qu'il suit :

» 1^o D'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat. »

« Art. 3. Art. 6, 1^o, der wet van 17 April 1878 is gewijzigd als volgt :

» 1^o Van eene misdaad of van een wanbedrijf tegen de veiligheid van den Staat. »

— Adopté.

« Art. 4. Les articles 15 et 16, alinéa 1^{er} de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. Sera coupable de trahison tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus aux articles 115 à 119, 120^{bis}, 121 à 125 du Code pénal ordinaire.

» Art. 16. Les peines portées par les articles précités de ce Code seront remplacées. »

« Art. 4. De artikelen 15 en 16, 1^e lid, der wet van 27 Mei 1870, inhoudende het Militaire Strafwetboek, zijn gewijzigd als volgt :

« Art. 15. Schuldig aan verraad is ieder militair, die een der misdaden of wanbedrijven pleegt, bij de artikelen 115 tot 119, 120^{bis}, 121 tot 125, van het gewone Strafwetboek voorzien.

» Art. 16. De straffen, bij de voormelde artikelen van dit wetboek gesteld, worden vervangen. »

— Adopté.

« Art. 5. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 5. Deze wet is verbindend den dag zelven harer bekendmaking. »

— Adopté.

M. le président. — Nous réserverons l'appel nominal pendant quelques minutes.

Nous abordons maintenant le vote des articles du projet de loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux.

« Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux. »

« Art. 1. Gedurende den tijd van oorlog kan geen rechtsvervolging in burgerlijke of handelszaken worden uitgeoefend tegen de onder de wapens zijnde burgers. »

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 2. Deze wet is verbindend den dag zelve harer bekendmaking. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi.

Nous abordons enfin le vote des articles du projet de loi sur l'octroi des délais de grâce par les tribunaux :

« Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

» En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. »

« Art. 1. Gedurende den tijd van oorlog is artikel 1244, lid 2, van het Burgerlijk Wetboek van toepassing in elken staat van zaken en in alle burgerlijke- en handelszaken.

» In spoedeisende gevallen doet de voorzitter der rechtbank uitspraak bij bevelschrift op kortgeding uitvoerbaar niettegenstaande beroep. »

— Adopté.

« Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication. »

« Art. 2. Deze wet is verbindend den dag zelven harer bekendmaking. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé tout à l'heure au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. Carton de Wiart, ministre de la justice. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi d'amnistie aux déserteurs. (*Aux voix ! aux voix !*)

VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI D'AMNISTIE AUX DÉSERTEURS.

M. le président. — Sommes-nous d'accord, messieurs, pour procéder immédiatement au vote du projet de loi d'amnistie? (*Assentiment unanime.*) Il en sera ainsi.

« Art. 1^{er}. Seront réintégrés dans les rangs de l'armée et exemptés de toute poursuite du chef de désertion ou de vente d'effets, les militaires qui ont déserté leur drapeau avant le 1^{er} août 1914 et qui à partir du jour de la publication de la présente loi seront rentrés volontairement dans les rangs de l'armée dans les délais ci-après :

» Dix jours pour les déserteurs résidant dans le pays ;

» Vingt jours pour les déserteurs résidant dans les pays limitrophes ;

» Un mois pour ceux résidant dans les autres pays de l'Europe, et

» Deux mois pour ceux résidant hors d'Europe.

» Ces militaires reprendront le cours de leur temps de service au point où ils l'ont laissé en désertant.

» Les gradés seront remplacés soldats. »

« Art. 1. Zullen in de rangen van het leger heringelijft worden en verschoond blijven van alle vervolging wegens desertie of verkoop van kleding, de militairen die gedeserteerd hebben vóór 1 Augustus 1914, en die van af den dag van de bekendmaking van deze wet vrijwillig in de rangen van het leger teruggekomen zijn binnen volgende tijdverloopen :

» Tien dagen voor de deserteurs, die in het land verblijven.

» Twintig dagen voor de deserteurs, die in de aan België grenzende landen verblijven ;

» Eén maand voor die welke in de andere landen van Europa verblijven ;

» Twee maanden voor die welke buiten Europa verblijven ;

» Deze militairen zullen hunnen diensttijd hervatten waar hij onderbroken werd bij hunne desertie.

» De gegradeerden zullen als soldaat dienst doen. »

— Adopté.

» Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

« Art. 2. Deze wet is verplichtend van af den dag volgende op den dag waarop ze bekend gemaakt werd. »

— Adopté.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL : 1° DU PROJET DE LOI SUR LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT; 2° DU PROJET DE LOI PROHIBANT LES POURSUITES CONTRE LES CITOYENS PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX; 3° DU PROJET DE LOI SUR L'OCTROI DES DÉLAIS DE GRÂCE PAR LES TRIBUNAUX; 4° DU PROJET DE LOI D'AMNISTIE AUX DÉSERTEURS.

M. le président. — Messieurs, ne pourrions-nous de même procéder à un seul vote par appel nominal sur les quatre projets de loi dont nous venons de voter les articles? (*Oui! oui!*)

Il en sera donc ainsi.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur les projets de loi dont les articles viennent d'être adoptés.

151 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Les trois premiers projets de loi seront soumis à la sanction royale, le quatrième sera transmis au Sénat.

Ont pris part au vote :

MM. Pirmez, Poullé, Raemdonck, Ramaekers, Renkin, Reynaert, Rosseuw, Royer, Schaetzen, Segers, Serruys, Servais, Sevrin, Siffer, Standaert, Terwagne, Theodor, Thienpont, Tibbaut, T'Kint, Triau, Tro-

clet, Van Brussel, Van Cauwelaert, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Van Damme, Vandeperre, Vandervelde, Van de Vyvere, Vandewalle, Van Hoegaerden, Van Merris, Van Reeth, Verachtert, Vergauwen, Verhaegen, Versteylen, Warocqué, Wauwermans, Woeste, Allard, Ansele, Augusteyns, Bastien, Begerem, Behaghel, Berloz, Bertrand, Boël, Bologne, Borboux, Borginon, Bóval, Branquart, Braun, Brenez, Briart, Brifaut, Brunet, Bruyninx, Buisset, Buyl, Buysse, Caeluwaert, Carton de Wiart, Cavrot, Cocq, Colaert, Colfs, Crick, Daens, Davignon, de Béthune, de Broqueville, De Bue, Debunne, De Coster, de Jonghe d'Ardoye, de Kerchove d'Exaerde, de Lalieux, Delbeke, de Liedekerke, Delporte, Delvaux, de Meester, De Schutter, Destrée, Devèze, de Wouters d'Op-linter, D'hauwer, D'hondt, d'Huart, Dony, Drion, Duysters, Elbers, Feron, Fonteyne, Gendebien, Gillès de Pellichy, E. Goethals, F. Goethals, Golenvaux, Hamman, Harmignie, Helleputte, Henderickx, Heynen, Honincks, Horlait, Hoëls, Huyshauwer, Hymans, Janson, Jouret, Jourez, Lambillotte, Lamborelle, Lampens, Lefebvre, Lemonnier, Léonard, Le Paige, Levie, Leyniers, Liebaert, Lorand, Mabille, Maenhaut, Maes, Mahieu, Mansart, Masson, Mechelynck, Melot, Meysmans, Moyersoen, Nerinx, Neven, Nobels, Nolf, Ooms, Ortegat, Ozeray, Pecher, Peel, Persoons, Peten, Pil et Schollaert.

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

M. le président. — Messieurs, nous sommes arrivés à la fin de notre ordre du jour. Nous nous séparerons donc jusqu'à convocation nouvelle et je vous dis à tous : Au revoir! (*Cris unanimes : Vive la Belgique!* — *La Chambre se sépare profondément émue.*)

— La séance est levée à 11 heures 50 minutes.